

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2021

Le Conseil Municipal de la Commune de MAZERES s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, le mardi 22 juin 2021 à 20h30 précises.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 15 juin 2021.

**Étaient présents** : Mr Michel ARMAND, Maire ; Mmes Valérie BERGEY, Aurélie BIBENS, Emilie CARDON, Déborah COMBERNOUX, Cécile GUIGNARD et Christelle JEAN ; Mrs Yannick BERNEDE, Jean-Michel CAZE, Sébastien JAMAIN, Benoit LABUZAN, Jean-Marie LATIER, Francis LATRILLE, Laurent LAUZUN et Laurent PERDREAU.

Emilie CARDON est désignée secrétaire de séance.

### 1/ Délibération n° DELIB1\_06\_21 : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 6 avril 2021

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du compte rendu de la séance du 6 avril 2021.

Délibérant sur le sujet, le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité, **Approuve** le compte rendu du Conseil Municipal en date du 6 avril 2021.

### 2/ Délibération n° DELIB2\_06\_21 : Modification des statuts de la CdC Sud Gironde

**VU** la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8, III ;  
**VU** les articles L 1231-1- et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;  
**VU** l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions du transfert de compétence ;  
**VU** le règlement d'intervention arrêté par la Région Nouvelle Aquitaine le 17 décembre 2020,  
**VU** les réunions de la commission Mobilité du 13 octobre 2020 et du 13 février 2021,  
**VU** les réunions de la conférence des maires du 13 février et du 22 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être rappelé, comme cela est précisé dans le rendu précité, qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable.

**CONSIDÉRANT** qu'une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place et qu'elle n'est donc pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

**CONSIDÉRANT** que l'instauration du versement mobilité est conditionné à l'organisation d'un service de transport régulier (hors transport scolaire) ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes ne souhaite pas, pour le moment, demander le transfert des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région et se retrouvant intégralement exécutés au sein du ressort territorial, étant précisé que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Conseil Municipal du 22 juin 2021

**CONSIDÉRANT** que cette prise de compétence « mobilité » implique l'obligation, par la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, de créer un comité des partenaires, sans conditions de délai.

**CONSIDÉRANT** la réflexion menée à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée en conférence des maires de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil de communauté lors de sa réunion du 29 MARS 2021 a approuvé la modification des statuts de la CdC du Sud Gironde, afin d'ajouter l'« organisation de la mobilité » aux compétences communautaires.

Cette nouvelle compétence, ajoutée au niveau des compétences supplémentaires dans les statuts de la CdC, est rédigée comme suit :

**COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

- *Organisation de la mobilité au sens de l'article L 1231-1 du code des transports.*

En découle le projet de statuts ci-joint.

Monsieur le Maire précise que la CdC ne demandera pas à la Région, pour le moment, le transfert des services réguliers de transport public, des services de transport à la demande et des services transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre, étant précisé que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification statutaire.

Son entrée en vigueur sera actée par arrêté préfectoral, sous réserve de l'approbation de la majorité qualifiée suivante des conseils municipaux :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale de la CdC
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité **SE PRONONCE EN FAVEUR** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Gironde proposée.

Le projet de nouveaux statuts de la CdC du Sud Gironde est annexé à la présente délibération.

**3/ Délibération n° DELIB3\_06\_21 : Mise en place d'un compte épargne temps**

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Considérant** l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Conseil Municipal du 22 juin 2021

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du RAFF.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

**Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de MAZERES et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de tout ou partie des jours de repos compensateurs.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le Conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. QU'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessité de service ;

L'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique territoriale (uniquement pour les agents affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACK, les jours excédants 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF, pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires à l'IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Conseil Municipal du 22 juin 2021

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.



**4/ Délibération n° DELIB4 16 21 : Modifications du tableau des emplois.**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la modification du tableau des emplois de la commune de MAZERES dans le cadre de la promotion interne d'une part, et pour le bon fonctionnement des services d'autre part.


- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité, **Décide :**

**1/ de créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :**

-  un poste d'agent technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
-  un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires.

**2/ de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :**

-  un poste d'agent technique territorial à temps complet,
-  un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires.

**3/ l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi concerné.**

**4/ de modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,**

**5/ les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune,**

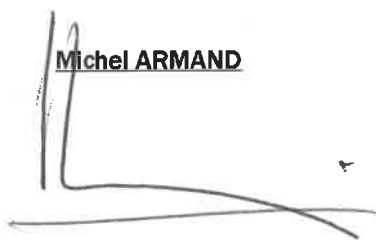
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h15

Conseil Municipal du 22 juin 2021

**Délibérations :**

- **Délibération n° DELIB1\_06\_21 : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 6 avril 2021**
- **Délibération n° DELIB2\_06\_21 : Modification des statuts de la CdC Sud Gironde**
- **Délibération n° DELIB3\_06\_21 : Mise en place d'un compte épargne temps**
- **Délibération n° DELIB4\_16\_21 : Modifications du tableau des emplois.**

**Michel ARMAND**



**Valérie BERGEY**



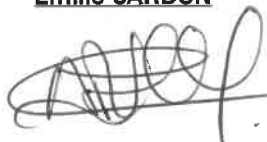
**Yannick BERNEDE**



**Aurélie BIBENS**



**Emilie CARDON**



**Jean-Michel CAZE**



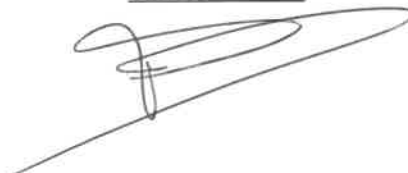
**Déborha COMBERNOUX**



**Cécile GUIGNARD**



**Christelle JEAN**



**Sébastien JAMAIN**



**Benoit LABUZAN**



**Jean-Marie LATIER**



**Francis LATRILLE**



**Laurent LAUZUN**



**Laurent PERDREAU**

